

DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE WORLD ATHLETICS (WA)

Devant le tribunal disciplinaire siégeant dans la composition suivante:

L'honorable L. Yves Fortier, CC, KC (le Président)
Mme Erika Riedl
Me Benoit Girardin

ENTRE:

World Athletics

Requérant

et

M. Mehdi Frère

Intimé

DÉCISION COURTE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

1. Ceci est la décision courte du Tribunal disciplinaire et d'appel de World Athletics (le « **Tribunal** ») par ce Panel en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.
2. Le Tribunal a été chargé de statuer sur une accusation portée contre M. Mehdi Frère (l'« **Athlète** »). Il lui est reproché d'avoir commis une violation des Règles Antidopage (« **VRAD** ») en vertu de la règle 2.4 des Règles antidopage de World Athletics 2024 (les « Règles »), suite à trois manquements aux obligations en matière de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats (« **SIGR** »), durant une période de 12 mois, soit :
 - i. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 23 février 2023 (le « **Premier Manquement** »); et

LES EXPERTS INDÉPENDANTS

- ii. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 18 septembre 2023 (le « **Deuxième Manquement** »); et
 - iii. Un manquement à l'obligation de transmettre des informations le 22 février 2024 (le « **Troisième Manquement** »).
3. L'Athlète conteste avoir commis une VRAD, plus spécifiquement la commission des Premier et Troisième Manquements.

4. World Athletics sollicite les conclusions suivantes du Tribunal :

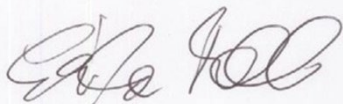
- i. *« Le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître de ce cas;*
- ii. *L'Athlète a commis une violation de règles antidopage en vertu de la Règles 2.4;*
- iii. *L'Athlète est sanctionné d'une période de suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la décision du Tribunal disciplinaire, sous déduction de la période de Suspension provisoire (si effectivement purgée) depuis le 4 juin 2024;*
- iv. *Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 22 février 2024 (compris) seront annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Règles 9 et 10.8;*
- v. *World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats. » [sic]*

2. L'Athlète sollicite les conclusions suivantes du Panel¹:

- i. « A titre principal :
 - **JUGER** qu'il n'y a pas lieu à constater une violation RAD au titre de l'article 2.4 des RAD de WA contre Monsieur FRERE et de prononcer quelque sanction que ce soit à cet égard.
- ii. A titre subsidiaire :
 - En tout état de cause, **RÉDUIRE** la période de suspension résultant de la sanction prise au titre de l'article 2.4 des RAD de WA du fait de la bonne foi dont Monsieur Mehdi FRERE fait preuve. »

¹ Mémoire à la suite de l'audience de l'Athlète, p 39.

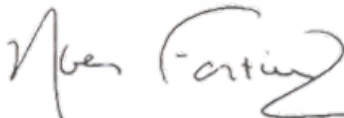
3. Le Panel, après avoir considéré les soumissions écrites et orales des Parties, les témoignages et preuves documentaires, décide à l'unanimité comme suit :
- i. Le Tribunal disciplinaire est compétent;
 - ii. L'Athlète a commis une violation de règles antidopage, soit la Règle 2.4 des Règles;
 - iii. L'Athlète est sanctionné pour une période de suspension de deux (2) ans commençant à la date de l'entrée en force de la présente Décision avec déduction de la période de Suspension provisoire depuis le 4 juin 2024;
 - iv. Tous les résultats de compétition obtenus par l'Athlète depuis le 22 février 2024 (compris) sont annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété conformément aux Règles 9 et 10.8 des Règles;
 - v. Les frais de l'arbitrage seront supportés à parts égales par les Parties et leurs frais d'avocats demeureront à la charge de chaque Partie.
4. La décision motivée du Panel sera communiquée aux Parties d'ici la fin de la journée vendredi le 12 juillet 2024.
5. La décision du Panel pourra être portée en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (« **TAS** ») situé sur l'avenue Bergières, 10, CH-1004, Lausanne, Suisse, conformément à la règle 13.6 des Règles.



Mme Erika Riedl



Me Benoit Girardin



L'Honorable L. Yves Fortier, CC, KC
Président

Londres, Royaume-Uni
8 juillet, 2024

1 Paternoster Lane, St Paul's London EC4M 7BQ resolve@sportresolutions.com 020 7036 1966

Company no: 03351039 Limited by guarantee in England and Wales
Sport Resolutions is the trading name of Sports Dispute Resolution Panel Limited

www.sportresolutions.com



ENABLING FAIR PLAY